

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-042

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ) DONT L'OBJET CONCERNE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENNELLES

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite tenue du 11 au 26 février 2021 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-042, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 9 mars 2021, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce projet de règlement vise à apporter des précisions et un encadrement réglementaire adéquat aux dispositions relatives à l'implantation et à la sécurité des bassins destinés à la baignade, notamment conformément à la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S.3.1.02, a1).

Le projet comporte dix (10) articles dont trois (3) sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

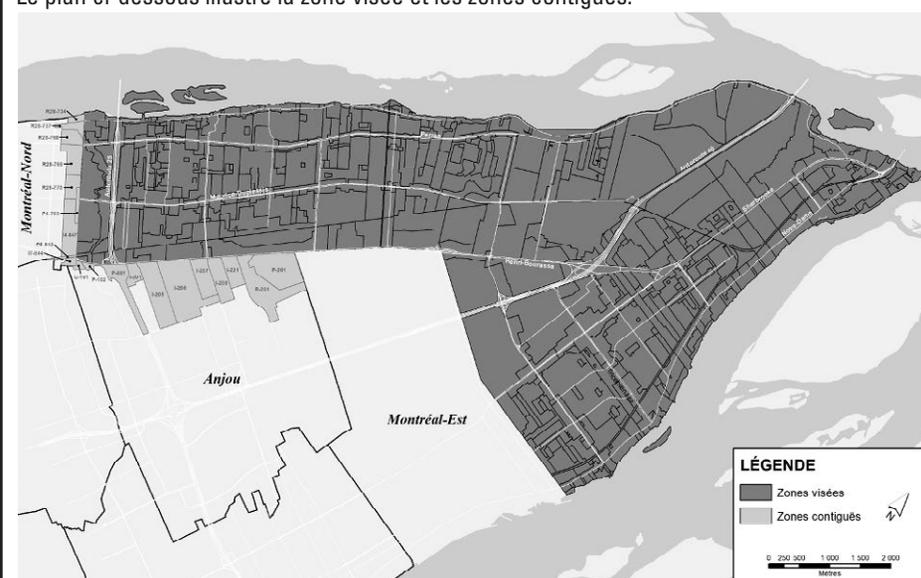
Les dispositions non susceptibles d'approbation référendaire visent essentiellement des aspects réglementaires relatifs aux enceintes, aux bains à remous, ainsi que des définitions.

LISTE DES ARTICLES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET LES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

No Article RCA09-Z01-042	Article ou section modifiés du règlement RCA09-Z01	But visé de la modification
4	138	Modification de la ligne « Piscine » par « Piscine hors-sol » Modification de la ligne « Piscine creusée » par « Piscine creusée, semi-creusée, ou démontable, bain à remous, cuve thermique de moins de 2 000 litres »
6	139	Remplacement de l'article 139 par un nouveau titre « <i>ENCEINTE ET PROTECTION ENTOURANT UNE PISCINE</i> » et un nouveau contenu dont les alinéas encadrent les dispositions d'enceintes et de protection relatives à plusieurs cas de figure.
9	139.1	Modification de l'article permettant de définir une distance minimale de 1,5 entre une piscine creusée ou semi-creusée et une construction comprenant une fondation ou une construction situéer sous le niveau du sol. Ajout d'un alinéa définissant une distance minimale de 1 m entre un bain à remous ou une cuve thermique et un bâtiment principal ou un abri permanent.

Les personnes intéressées de l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ainsi que les zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro C-101, P-102, P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201, P-201 et les zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro R28-734, R28-737, R28-768, R28-769, R28-770, P4-763, I4-847, P5-842, I7-844 d, telles qu'identifiées au plan ci-contre, pourront éventuellement participer à une procédure d'approbation référendaire pour les dispositions du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée et les zones contiguës.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle

provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, au plus tard le **jeudi 25 mars 2021 à 23 h 59**.

3.1 ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-033 du 7 mai 2020, qui nous autorise à faire les adaptations nécessaires, les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné au paragraphe 3 du présent avis, pourront être transmises en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Par courriel, en indiquant dans l'objet « **Approbation référendaire – Règlement RCA09-Z01-042**, à l'adresse suivante: greffe-rdp-pat@montreal.ca

Par la poste à l'adresse suivante :

Approbation référendaire – Règlement RCA09-Z01-042
Au secrétaire d'arrondissement
12090, Rue Notre Dame-Est
Montréal (Québec), H1B 2Z1

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **25 mars 2021** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le **9 mars 2021** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le **9 mars 2021** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **9 mars 2021** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution** ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 17 mars 2021.

La secrétaire d'arrondissement substitut
Julie Boisvert